

## CONDITIONS GENERALES

### 1. OBJET DU CONTRAT

- 1.1. Le client charge l'avocat de la défense de ses intérêts dans le cadre d'une mission de conseil, d'assistance, de négociation, de défense ou de représentation devant les cours et tribunaux ou les instances devant lesquelles le client est invité à comparaître. L'objet précis de la mission de l'avocat est défini, selon les circonstances, dans la fiche d'informations légales émise par l'avocat au début de la relation contractuelle avec le client, dans une «lettre d'engagement» ou dans tout autre communication entre l'avocat et le client.

L'avocat informe si nécessaire le client de la particularité de l'affaire que le client lui soumet, sur l'exercice de la mission telle que l'avocat l'évalue, de sorte que le client puisse se faire une représentation claire des missions de l'avocat.

Toute modification de la mission en cours de dossier doit faire l'objet d'une information préalable et recevoir l'accord du client.

- 1.2. La mission de l'avocat comprend toutes les prestations utiles à la défense des intérêts du client.
- 1.3. L'avocat agit avec diligence, dans le respect des règles légales ainsi que des règles de déontologie et de courtoisie applicables, notamment, entre avocats.

### 2. DEBUT DE LA MISSION

Sauf si l'avocat et le client se sont accordés autrement quant au délai d'exécution de la mission -par exemple, en cas d'urgence-, celle-ci commence lorsque le client et l'avocat se sont accordés sur l'objet de la mission, sur les conditions financières de celle-ci et l'application des présentes conditions générales au contrat.

Si l'avocat doit déjà intervenir avant qu'il n'ait le consentement du client, il lui envoie les conditions et les tarifs aussi rapidement que possible.

### 3. ECHANGE D'INFORMATIONS AU DEBUT ET EN COURS DE DOSSIER

- 3.1. L'avocat a une mission de conseil, d'assistance et de représentation.

Dans chacune des hypothèses de mission, sauf si le client l'en a dispensé, l'avocat l'informe de manière précise, sur la base des éléments de fait qui lui ont été communiqués et l'état actuel du droit, les différentes issues que peut connaître le litige dans le cadre d'une mission d'assistance ou de représentation.

L'avocat informe régulièrement le client du déroulement de l'instance, des dates d'audience utiles et des pièces et moyens soulevés par le ou les parties adverses.

En toute hypothèse, l'avocat met en œuvre les moyens les plus utiles et les plus efficaces pour rencontrer les intérêts de son client.

- 3.2. Le client s'engage à informer spontanément et le plus rapidement possible l'avocat, de la manière la plus complète possible, de l'ensemble des éléments se rapportant aux faits et documents utiles, en rapport avec l'objet de la mission confiée à l'avocat.

Il s'engage par ailleurs à lui communiquer spontanément et le plus rapidement possible toute information se rapportant à ses données personnelles (adresse postale, adresse email, etc.), en contrepartie de quoi l'avocat s'engage à respecter les règles en vigueur en matière de protection des données personnelles.

Cette obligation de communication d'informations et de documents se poursuivra tout au long de l'exécution de la mission, en fonction des développements du dossier. Le client s'engage ainsi à communiquer à l'avocat, sans délai, toutes les pièces et informations nouvelles en relation avec le dossier ou avec sa situation personnelle, qui arriveraient à sa connaissance.

- 3.3. L'avocat tiendra le client informé de l'évolution de son dossier.

Lorsque l'avocat intervient dans le cadre d'une procédure, il précisera le déroulement de l'instance, fournira les dates d'audiences utiles et les pièces et moyens soulevés par la ou les parties adverses. Dans la mesure nécessaire, il fera un bref rapport de l'audience dans les meilleurs délais. Dès lors que la décision est rendue, l'avocat la transmet au client et l'informe sur la portée de celle-ci et sur l'exercice éventuel des voies de recours ouvertes.

- 3.4. En cas de défaut d'information ou de communication des pièces utiles, de transmission d'informations inexactes ou incomplètes, en cas de remise tardive des informations ou documents requis, le débiteur de l'information est responsable des conséquences dommageables de ce manquement au devoir d'information.

- 3.5. Le client et l'avocat se communiquent toutes les informations utiles à la bonne gestion du dossier tout au long de leur collaboration, et dans toute la mesure du possible par écrit.

Toute contravention à ce devoir de bonne collaboration interviendra aux risques et périls -et sous la seule responsabilité- de l'auteur du manquement.

#### **4. CONFIDENTIALITE**

Exception faite de la correspondance émanant d'un avocat mandataire de justice, les correspondances de l'avocat adressées au client, à un autre avocat ou aux autorités de l'Ordre des avocats sont, en règle générale, confidentielles.

Si le client entre en possession de correspondances confidentielles, il s'engage à leur conserver ce caractère confidentiel, à ne pas les transmettre à des tiers et à ne pas en faire usage tant dans le cadre de la relation professionnelle avec l'avocat qu'en dehors de ce cadre.

#### **5. RECOURS A DES TIERS**

- 5.1. Le client est informé que l'avocat travaille en groupement et accepte que la mission sera partagée entre les avocats membres du groupement.

- 5.2. L'avocat est autorisé à faire appel, pour l'exécution de sa mission, sous sa propre responsabilité, à des avocats extérieurs au cabinet pour l'exécution de tâches spécifiques de sa mission. En ce cas, le client est clairement et préalablement informé de cette circonstance et du coût éventuel supplémentaire lié à l'intervention desdits avocats.

- 5.3. Le client marque son accord pour que l'avocat choisisse l'huissier de justice ou le traducteur auquel il fera le cas échéant appel dans le cadre de l'exécution de sa mission. En ce cas, le client est clairement et préalablement informé du rôle de ce tiers et du coût éventuel de son intervention.

- 5.4. En ce qui concerne le recours à d'autres tiers, tels que des avocats spécialisés, notaires, experts, conseils techniques, ou comptables, le choix du tiers sera fait par l'avocat après une concertation préalable avec le client. En ce cas, l'avocat ne prendra un engagement vis-à-vis de ces tiers qu'après que le client ait marqué son accord sur la qualité et le rôle de ces tiers dans l'exécution de la mission de l'avocat et du coût de ces interventions.

Dans toute la mesure du possible une convention distincte sera conclue, soit par le client directement avec ce tiers, soit par l'avocat avec le tiers, et en ce cas, après que le client ait donné son consentement exprès sur cette convention distincte.

- 5.5. Le client s'engage à payer sans délai les factures qui lui sont adressées pour le paiement des honoraires et frais des tiers auxquels l'avocat a recouru conformément aux alinéas précédents.

## **6. HONORAIRES ET FRAIS - CONDITIONS DE FACTURATION - CONDITIONS DE PAIEMENT - INDEXATION**

### **6.1. Principes**

Au début de sa mission, l'avocat informe le client de manière claire au sujet du mode de calcul de ses honoraires et des frais éventuels. Si des débours sont susceptibles d'être dus en plus des honoraires et frais (honoraires d'huissiers, honoraires d'experts ou de traducteurs, droits de greffe, etc.), l'avocat en informe le client en temps utile si la situation se présente.

### **6.2. Conditions de facturation**

#### **a) Provision**

Sauf accord contraire, au début de sa mission et / ou en cours de celle-ci, l'avocat sollicitera du client le paiement de provisions à valoir sur les honoraires, frais et débours, en justifiant celles-ci par les prestations à accomplir.

#### **b) Etat d'honoraires, frais et débours**

Sauf modalités particulières convenues avec le client, l'avocat sollicitera, dans la mesure du possible, des honoraires en fonction de l'état d'avancement du dossier pour les prestations accomplies, ainsi que le remboursement des frais encourus et débours exposés. Du montant dû, sont déduites les provisions antérieures. L'état d'honoraires, frais et débours peut être accompagné d'un complément de provision pour les prestations et frais ultérieurs.

Toute facturation tardive ne peut justifier, de son seul chef, le non-paiement des honoraires. Tout au plus, cette circonstance ne peut donner lieu qu'à une discussion entre l'avocat et le client sur un éventuel échelonnement du paiement des honoraires, frais et débours, pour autant que cette demande ait été introduite par le client avant la date d'échéance de la facture.

#### **c) Relevé des prestations**

A la demande du client, l'avocat établit à la fin de la mission le relevé des honoraires, frais et débours qui ont été portés en compte dans le dossier et joint à son état d'honoraires, de frais et de débours, un relevé, au minimum synthétique, des principaux devoirs accomplis et des frais encourus.

### **6.3. Indexation**

Quel que soit le mode de rémunération appliqué au dossier, les honoraires sont indexés, dans les limites autorisées par la loi. L'indexation du taux horaire se calcule sur la base de l'indice des prix à la consommation applicable en Belgique, au cours du mois qui précède la date d'émission de la fiche d'information.

### **6.4. Conditions de paiement**

#### **a) Exigibilité**

Sauf stipulation contraire qui figure sur la demande de provision, ou l'état d'honoraires, frais et débours, les demandes de provision et les états d'honoraires, frais et débours de l'avocat sont payables, sans escompte, et au plus tard à la date d'échéance y mentionnée.

#### **b) Lieu de paiement**

Les provisions et états d'honoraires et frais et débours, sont payables sur le compte en banque de l'avocat, tel que renseigné sur sa facture.

#### **c) Retard de paiement**

En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, le paiement de la totalité des factures adressées par l'avocat au client sera immédiatement exigible.

Tout montant porté en compte au client, qui reste impayé à la date d'échéance, porte :

##### **i. Lorsque le client est une entreprise (au sens de l'article I.1.1° du CDE)**

- non seulement, de plein droit et sans mise en demeure préalable et à dater de l'échéance de la facture impayée, un intérêt au taux en vigueur selon les dispositions de la Loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement ;

- mais aussi, une clause pénale de 10 % du montant impayé à l'échéance des factures, à titre d'indemnisation forfaitaire.

ii. Lorsque le client est un consommateur (au sens de l'article I.1.2° du CDE)

- non seulement, un intérêt au taux légal, et à dater de l'échéance de la facture, jusqu'à complet paiement ;
- mais aussi, une clause pénale de 10 % du montant impayé à l'échéance des factures, à titre d'indemnisation forfaitaire.

d) Paiements échelonnés

Lorsque l'avocat et le client ont convenu qu'un montant porté en compte au client sera payable de manière échelonnée, le non-respect par le client d'une seule échéance entraîne définitivement et irrévocablement la perte du bénéfice des termes et délais et l'exigibilité de la totalité des sommes restant dues.

L'octroi éventuel de facilités de paiement n'emporte jamais renonciation aux paiements des intérêts de retard et de la clause pénale.

6.5. Délai de contestation

A défaut d'émettre une contestation écrite et circonstanciée endéans un délai de 15 jours à compter de son envoi, toute facture et / ou annexe à celle-ci, sera réputée acceptée intégralement et inconditionnellement par le client. Il appartient au client de se réserver la preuve de cette contestation.

Toute facture payée sans que le client n'ait émis, préalablement ou concomitamment au paiement de celle-ci, une quelconque réserve, sera réputée acceptée par le client, qui ne sera plus admis à émettre la moindre contestation y afférant, ni pour ladite facture, ni pour ses annexes.

En cas de contestation d'une facture, le client s'engage, de manière inconditionnelle et irrévocable, à cantonner, et ce à première demande de l'avocat, les sommes facturées qui sont contestées sur un compte commun. Le client qui aura cantonné lesdites sommes aura simultanément la possibilité d'exiger le cantonnement, par l'avocat, d'un montant égal et qui s'élèvera au maximum à celui de la facture contestée. L'une et l'autre des parties auront, dans cette limite, la possibilité de poursuivre, aux frais de l'autre partie, l'exécution de cette obligation de cantonnement.

En cas d'absence de cantonnement volontaire, l'avocat ou le client pourra citer, faire signifier et exécuter les sommes facturées qui auraient dues être cantonnées.

## **7. TIERS PAYANT**

- 7.1. L'avocat demande spontanément au client s'il peut bénéficier de l'intervention totale ou partielle d'un tiers payant (assurance protection juridique, groupement, association, syndicat, famille, etc.). Si une telle intervention est envisagée, le client en avisera immédiatement l'avocat et lui communiquera sans délai les coordonnées précises de ce tiers payant ainsi que les conditions de son intervention (notamment le plafond d'intervention).

En principe, l'avocat prend contact avec ce tiers payant pour lui transmettre les informations nécessaires afin que ce dernier puisse apprécier dans quelle mesure il doit intervenir. Sauf convention contraire, l'avocat et le client conviennent que c'est le client qui communiquera au tiers payant les informations requises par ce dernier. Toute communication de l'avocat au tiers payant se fait dans les limites du secret professionnel auquel il est tenu.

- 7.2. Les factures de l'avocat seront libellées au nom du client et transmises au tiers payant.
- 7.3. Le client est, en toute hypothèse, personnellement tenu au paiement des honoraires, frais et débours de l'avocat, sans préjudice du droit du client de mettre fin à tout moment à la mission de l'avocat. Le client est tenu au paiement des honoraires, frais et débours en cas de refus ou de défaillance du tiers payant ou en cas de dépassement du plafond d'intervention de ce tiers payant.

## **8. EXCEPTION D'INEXECUTION**

- 8.1. Si une somme portée en compte au client demeure impayée ou si l'avocat ne reçoit pas une information utile pour la gestion du dossier ou s'il ne reçoit pas les instructions qu'il a sollicitées, l'avocat aura la faculté, moyennant un avertissement préalable, de suspendre, d'interrompre toute prestation ou de mettre fin à son intervention. Si l'omission du client persiste en dépit d'un rappel, l'avocat peut mettre fin à son intervention.
- 8.2. L'avocat ne suspend, n'interrompt ou ne met pas fin à son intervention lorsque court un délai pour interjeter une quelconque voie de recours, et ce pour autant que ce délai ne vienne pas à échéance dans un délai égal ou supérieur à 7 jours.
- 8.3. Lorsque l'avocat suspend, interrompt ou met fin à son intervention, il attirera l'attention du client sur les conséquences éventuelles de la suspension ou la fin de son intervention (par exemple délai en cours). Cette décision de suspension, d'interruption ou de fin de la mission est communiquée dans un délai suffisamment raisonnable, c'est-à-dire dans un délai suffisant pour consulter un autre avocat, afin de permettre au client de remédier à ces conséquences éventuelles.
- 8.4. En tout état de cause, la responsabilité de l'avocat ne pourra être engagée du seul fait de la rupture de la collaboration.
- 8.5. Les honoraires, frais et débours restent, en tout état de cause, dus à l'avocat pour les prestations effectuées jusqu'à la suspension, l'interruption ou la fin de sa mission.

## **9. PRELEVEMENT DES HONORAIRES SUR FONDS DE TIERS**

- 9.1. L'avocat est autorisé à prélever sur les sommes qu'il perçoit pour compte du client toute somme qui lui est due à titre de provision, honoraires, frais et débours dans le dossier concerné ou tout autre dossier du client dont il est chargé.  
  
L'avocat informe le client préalablement et par écrit de ce prélèvement en joignant à cette communication une copie de la ou des demandes de provisions, états d'honoraires, frais et débours qui justifient ce prélèvement.
- 9.2. Sauf accord exprès, écrit et préalable du client, l'avocat n'opèrera pas de prélèvement sur les sommes perçues pour compte du client lorsque celles-ci concernent des pensions alimentaires ou autres sommes insaisissables.
- 9.3. Le prélèvement d'honoraires et frais par l'avocat est sans préjudice des droits du client de contester de manière motivée les relevés de prestations et de frais présentés par l'avocat et de réclamer le remboursement des montants qui auraient été indument retenus.

## **10. PREVENTION DU BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME**

- 10.1. L'avocat se conforme à ses obligations légales en matière d'identification du client ou de son mandant. Ce dernier s'engage à fournir spontanément tous documents permettant l'établissement de l'identité et autorise l'avocat à en prendre copie. Les obligations de l'avocat et du client découlent des lois et règlements et notamment des dispositions de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, qui s'applique notamment lorsque l'avocat assiste son client dans la préparation d'opérations spécifiques telles que : assistance du client dans la préparation ou la réalisation d'opérations telles qu'achat ou vente d'immeubles ou d'entreprises commerciales ; gestion de fonds de titres ou d'autres actifs appartenant aux clients ou à son mandant ; ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles ; organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ; constitution, gestion ou direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ou interventions au nom et pour compte du client dans toutes transactions financières et immobilières. Les renseignements qui doivent être exigés par l'avocat de son client varient selon qu'il s'agit d'une personne physique, d'une personne morale, ou d'un mandataire. Le client informera au plus vite et spontanément l'avocat de toute modification et lui apportera la preuve de celle-ci.

10.2. Lorsque la nature du dossier (telle que définie au point 10.1) ou lorsque les situations particulières prévues par la loi précitée du 18 septembre 2017 (pays d'origine, difficultés d'identification, relation inusuelle entre le client et l'avocat ou la nature des opérations, personnalité publique ou assimilée) imposent à l'avocat une obligation de vigilance renforcée, le client s'engage à répondre à toute question de l'avocat lui permettant de se conformer à ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

10.3. Lorsque l'avocat assiste le client dans sa défense en justice ou lorsqu'il procède à l'évaluation de sa situation juridique, l'avocat est tenu au strict respect du secret professionnel.

Il est précisé que la loi impose à l'avocat d'informer le bâtonnier dès qu'il constate, hors sa mission de défense en justice ou de consultation relative à l'analyse de la situation juridique du client, des faits qu'il soupçonne d'être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme. Le bâtonnier transmettra le cas échéant la déclaration de soupçon à la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF).

## **11. LIMITATION DE RESPONSABILITE**

11.1. Si, à l'occasion de l'exécution de la mission précisée dans la fiche d'information ou dans la lettre d'engagement, ou dans toute autre communication entre l'avocat et le client, l'avocat commet une faute qui cause un dommage au client, l'obligation de l'avocat de réparer ce dommage est, de convention expresse entre le client et l'avocat, limitée aux sommes qui seront effectivement payées par l'assurance responsabilité civile professionnelle de l'avocat et, par conséquent, tout au plus au plafond d'intervention de l'assurance responsabilité civile professionnelle de l'avocat, soit, par sinistre, 1.250.000 € si le fait dommageable est antérieur au 1er janvier 2019, ou 2.500.000 € si le fait dommageable est postérieur à cette date.

11.2. La limitation de la responsabilité ne s'applique pas en cas de dommage résultant pour le client de la faute lourde ou du dol de l'avocat.

11.3. Le risque assuré par cette police d'assurance est la responsabilité civile professionnelle, contractuelle ou extracontractuelle, pouvant incomber à l'avocat du chef de dommages causés à des tiers, résultant directement d'erreurs de fait ou de droit, négligences, omissions, oublis, retards, fautes et inexactitudes (y compris l'inobservation de délais de procédure et des erreurs effectuées à l'occasion de la transmission de fonds) commises dans l'exercice de ses activités professionnelles assurées. L'activité professionnelle assurée est celle de l'avocat telle qu'elle est définie par le code judiciaire (le conseil juridique et la défense et représentation en justice), par la déontologie, les usages et pratiques autorisés dans le cadre de la réglementation applicables aux avocats. Un "tiers" au sens de la police d'assurance est notamment le client de l'avocat. Cette fois les assurances couvrent également à titre de garantie complémentaire la responsabilité que l'avocat peut encourir relativement à des biens qui lui auraient été confiés, les frais de reconstitution de dossiers, les frais de réfection d'actes.

La responsabilité civile professionnelle de l'avocat n'est pas couverte par cette police d'assurance, principalement pour les dommages ou responsabilités résultant d'opérations étrangères à l'exercice des activités professionnelles de l'avocat, ou les dommages résultant de faits dont l'avocat avait connaissance lors de la prise d'effet du contrat d'assurance (1er janvier 2019) et de nature à entraîner l'application de la garantie de l'assureur.

En outre, la couverture d'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'avocat ne lui est pas acquise s'il commet une faute lourde, définie principalement comme étant tout manquement à des lois, règles, normes de sécurité, règlement ou usage propre à son activité et pour lequel toute personne familiarisée avec la matière doit savoir qu'elle provoque presque inévitablement un dommage. La couverture d'assurance n'est également pas acquise à l'avocat lorsqu'il accepte une mission pour laquelle il devait être conscient qu'il ne dispose pas de la compétence nécessaire, des connaissances techniques et des moyens humains et matériels pour exécuter cette mission.

11.4. Lorsque la mission confiée à l'avocat comporte soit un risque spécifique et important, soit une exclusion ou un risque de déchéance, l'avocat en informe au préalable le client.

## **12. FIN DU CONTRAT – CONSERVATION DES ARCHIVES – DESTRUCTION DES ARCHIVES**

### **12.1. Fin du contrat**

Le client peut mettre fin à la mission de l'avocat à tout moment en l'informant par écrit.

Toutefois, lorsque la mission de l'avocat s'inscrit dans le cadre d'un abonnement, ou d'une succession régulière de dossiers, l'avocat peut négocier avec le client un délai de préavis ou une indemnité compensatoire.

A première demande du client, l'avocat met les pièces de son dossier à disposition du client ou de l'avocat que le client aura désigné.

L'avocat peut également mettre fin au contrat à tout moment, en informant le client par écrit. Lorsque les circonstances l'imposent, l'avocat posera d'une part les actes nécessaires à titre conservatoire et veillera d'autre part à accorder un délai raisonnable, soit le délai suffisant repris au point 8.3. des présentes conditions, au client afin qu'il puisse organiser sa défense.

En toute hypothèse, eu égard à la nature du service fourni par l'avocat, le client consommateur reconnaît perdre son droit de rétractation, conformément à l'article VI.53, 1° du CDE.

### **12.2. Conservation des archives**

L'avocat conserve les archives du dossier confié par le client pendant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle :

- le client a mis fin à l'intervention de l'avocat
- l'avocat a mis fin à son intervention ;
- le dossier est clôturé par l'achèvement de la mission confiée à l'avocat.

Cette conservation porte sur la correspondance et les principales pièces de procédure, ainsi que les pièces de fond qui ont été confiées en original à l'avocat, sans préjudice du droit pour l'avocat de renvoyer ces pièces originales au client.

Pour les dossiers soumis à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, le délai de conservation des archives relatives à l'identification du client est porté à dix ans.

A l'expiration du délai de cinq ou dix ans, l'avocat peut détruire toutes les pièces du dossier, sans exception, après avoir informé par écrit le client en lui donnant un délai raisonnable pour récupérer les pièces. Il appartient par conséquent au client, s'il le souhaite, de demander à l'avocat avant l'expiration du délai de cinq ou dix ans, qu'il lui restitue tout ou partie des pièces du dossier. La restitution des pièces se fait au cabinet de l'avocat, dans le respect des règles déontologiques auxquelles ce dernier est tenu.

Si le client demande l'envoi des pièces de son dossier, cet envoi se fait aux frais exclusifs du client. L'avocat peut exiger un paiement préalable des frais avant de renvoyer les pièces au client.

Si le paiement des frais de restitution des pièces n'est pas effectué dans le mois qui suit la demande de paiement des frais, le client sera présumé avoir renoncé à la restitution des pièces, ce dont l'avocat préviendra le client par écrit avec un délai de préavis de huit jours ouvrables.

## **13. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE**

### **13.1. Droit applicable**

Le droit belge s'applique aux relations contractuelles entre l'avocat et le client.

Si le client de l'avocat est un consommateur domicilié en dehors de la Belgique, le droit du pays de résidence de ce client est d'application, sans préjudice du droit de l'avocat de convenir par convention spéciale avec son client de l'application du droit belge.

### **13.2. Conciliation**

En cas de différend entre le client et l'avocat, les parties tenteront de le résoudre soit par la voie de la conciliation, soit par la voie de l'ombudsman des barreaux si le client est un consommateur.

En outre, en cas de différend avec l'avocat, le client peut demander l'intervention du bâtonnier, qui désignera éventuellement un mandataire chargé de tenter de concilier les parties. Si le différend porte sur les honoraires, l'avocat et le client peuvent s'accorder pour le faire trancher par un arbitre. La mise en place de ces modes de résolution amiable des différends intervient sans préjudice du cantonnement visé au point 6.5. des présentes conditions.

### 13.3. Juridictions compétentes

Si le client ou l'avocat considère que leur différend ne pourra être résolu ni par voie de conciliation, ni par un conciliateur ou un arbitre, les juridictions de l'ordre judiciaire dans le ressort duquel se trouve le cabinet de l'avocat, tel que mentionné dans la fiche d'informations légales, sont seules compétentes.

Si le client de l'avocat peut prétendre au bénéfice d'une compétence spéciale en vertu des dispositions légales applicables, ces dispositions sont d'application, sans préjudice du droit de l'avocat de convenir par convention spéciale avec son client de la compétence des juridictions dans le ressort duquel le cabinet d'avocat est situé.

Si l'une des dispositions contenues dans les présentes conditions est déclarée nulle, la validité de l'ensemble desdites conditions, ou de ses annexes, ne sera pas affectée. Dans ce cas, les parties ont le droit de remplacer la disposition frappée de nullité par une disposition valide qui se rapproche le plus possible de la disposition déclarée nulle.